

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
32	32	31

DELIBERATION n°2016/50

L'An deux mille seize et le mardi 5 juillet à 20 heures 00, le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, **légalement** convoqué le 30 juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, espace Pachou à Arudy.

Présents titulaires : M. AUSSANT, CASAUBON, SARTHE, COUROU, BARRABOURG, BARBAN, GOMEZ, PAROIX, MARTIN, CARRERE, VISSE, DOUX, MASONNAVE, CASADEBAIG, MOUNAUT, BOUTONNET, ALBIRA, LABERNADIE, SARRAILH, LABOURDETTE, BOUSQUET, GARROCCQ, et Mmes MOURTEROT, BERGES, CLAVIER, HELIP, TOUTU et MOULAT.

M. CARREY donne procuration à M. CASAUBON
Mme BARRAQUE donne procuration à M. LABERNADIE
M. SANZ donne procuration à M. BOUSQUET

Secrétaire de séance : Mme TOUTU

OBJET : FINANCES - AVANCE REMBOURSABLE DU BUDGET PRINCIPAL VERS LE BUDGET ANNEXE THYSSENKRUPP

RAPPORTEUR : CLAUDE GOMEZ, VICE-PRESIDENT

Par délibération n°2014/15 en date du 6 mars 2014, afin de gérer l'espace « THYSSENKRUPP », un SPIC a été créé ainsi que son budget annexe selon l'instruction M4. Ce budget est doté de l'autonomie financière et est donc soumis au principe d'équilibre financier défini par l'article L 2224-1 du CGCT, aux termes desquels les budgets des SPIC, doivent en principe, être équilibrés en dépenses et en recettes.

Le budget annexe « THYSSENKRUPP » voté par le conseil communautaire lors de la séance du 26 avril 2016 prévoit que l'équilibre serait fait par un emprunt. L'emprunt n'étant pas réalisé à ce jour, et la trésorerie étant insuffisante, les travaux réalisés afin d'accueillir l'entreprise DC BEER FACTORY, ne peuvent être réglés.

Aussi il est proposé de verser une avance remboursable du budget principal vers le budget annexe à hauteur de 100 000 € afin de pouvoir procéder au paiement des factures.
Cette avance sera remboursée dès que le prêt sera versé sur le budget annexe « THYSSENKRUPP ».

Le rapport entendu,

Vu les articles L2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R2221-69 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2014/15 en date du 6 mars 2014 créant le budget annexe «THYSSENKRUPP», soumis à l'instruction budgétaire M4,

Considérant que le budget principal peut, avec l'autorisation préalable de l'assemblée délibérante, verser une avance remboursable à un budget annexe,

Considérant la nécessité d'abonder la trésorerie du budget annexe «THYSSENKRUPP» 2016,

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE le versement d'une avance remboursable par le budget principal au budget annexe « THYSSENKRUPP », pour un montant de 100 000 €, afin d'abonder la trésorerie du budget annexe 2016,
DECIDE que l'avance nécessaire à l'équilibre du budget annexe « THYSSENKRUPP » sera remboursée dès que le prêt de 500 000 € sera versé,

DIT que la somme correspondante sera inscrite au budget principal 2016 par décision modificative à l'article 27638 des dépenses et des recettes d'investissement et au budget annexe « THYSSENKRUPP » 2016 à l'article 1687 des dépenses et des recettes d'investissement.

Le Président,
Jean-Paul CASAUBON

